



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 27 du 27 mars 2020

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

SOMMAIRE

ARRÊTE, DÉCISIONS, CIRCULAIRES	3
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	3
CABINET DU PRÉFET	3
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES	3
ARRETE PREFECTORAL en date du interdisant l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux jusqu'au 31 mars 2020 inclus.....	3
ARRETE PREFECTORAL en date du 26 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de la Métropole du GRAND NANCY.....	4
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	6
GRAND EST	6
Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture et destruction de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre de la réfection du bassin de rétention des lixiviats du terri d'Halembois à ATTON (54).....	6
ARRETE N° 2020-DREAL-EBP-0015 Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.....	7

ARRÊTE, DÉCISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLECABINET DU PRÉFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRETE PREFECTORAL en date du interdisant l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux jusqu'au 31 mars 2020 inclus

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à se déplacer dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés dans es parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques , de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de Meurthe-et-Moselle, tout déplacement dans les parcs publics, les jardins publics, les parcs récréatifs et les aires de jeux, jusqu'au 31 mars 2020, pour quelque motif que ce soit ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux est interdit jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'agence territoriale de l'Office nationale des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, 25 mars 2020

le Préfet,
Eric FREYSSELINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de de sa publication** :

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE PREFECTORAL en date du 26 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le territoire des communes de la Métropole du GRAND NANCY

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'avis des maires des 20 communes de la Métropole du GRAND NANCY ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ont constaté un usage abusif et détournés de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans les secteurs sur le territoire des communes de la Métropole du GRAND NANCY ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes et de favoriser la propagation du virus au sein de la population, alors que le nombre de personnes contaminées est en augmentation croissante ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sur le territoire de sur le territoire des communes de la Métropole du GRAND NANCY, tout déplacement, entre 22h00 et 05h00, pour quelque motif que ce soit, à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3° 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 27 mars 2020 jusqu'à la date fixée par le I. de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé et est valable sur l'ensemble des territoires des 20 communes de la Métropole du GRAND NANCY ci-après mentionnées :

- | | |
|-----------------------------|------------------------|
| • ART-SUR-MEURTHE | • MALZÉVILLE |
| • DOMMARTÉMONT | • MAXÉVILLE |
| • ESSEY-LÈS-NANCY | • NANCY |
| • FLÉVILLE-DEVANT-NANCY | • PULNOY |
| • HEILLECOURT | • SAINT-MAX |
| • HOUEMONT | • SAULXURES-LÈS-NANCY |
| • JARVILLE-LA-MALGRANGE | • SEICHAMPS |
| • LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY | • TOMBLAINE |
| • LAXOU | • VANDOEUVRE-LÈS-NANCY |
| • LUDRES | • VILLERS-LÈS-NANCY |

Article 2 : Entre 05h00 et 22h00, tout rassemblement de plus de deux personnes âgées de plus de 10 ans révolus est interdit.

Article 3 : Le déplacement de toute personne est interdit de 22h00 à 05h00 à l'exception de ceux autorisés aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ci-après rappelés :

- 1°- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 3°- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;
- 4°-Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;
- 8°- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 4 : Les personnels des forces de sécurité intérieure, des services d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours, les personnels médicaux et paramédicaux dûment identifiés, les personnels en intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires de la Métropole du Grand Nancy, le président de la Métropole du Grand Nancy, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 26 mars 2020

Le Préfet,
Eric FREYSSELINARD

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication** :

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).*

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

N° 2020-DREAL-EBP-0025

Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture et destruction de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre de la réfection du bassin de rétention des lixiviats du terril d'Halembois à ATTON (54)

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces d'EDF – Centre de post-exploitation en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 février 2020 ;

Vu la consultation publique sans observation effectuée du 31 janvier au 14 février 2020 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

Considérant que la réfection du bassin de rétention des lixiviats du terril d'Halembois est impérative pour ne pas risquer de dégrader la qualité du ruisseau exutoire La Morte, que le projet présente ainsi des enjeux de santé et de sécurité publiques et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les espèces d'amphibiens protégées concernées, proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises au présent arrêté, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est :

ARRETE**Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est EDF – CPE (Electricité de France – Centre de Post Exploitation), 16 rue Marcel Paul 77360 VAIRES-SUR-MARNE.

Article 2 : Nature de la dérogation

EDF-CPE est autorisée à déroger aux interdictions de capture et destruction accidentelle de spécimens des amphibiens protégés listés ci-dessous :

- *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
- *Bufo bufo* Crapaud commun
- *Ichthyosaura alpestris* Triton alpestre
- *Lissotriton helveticus* Triton palmé
- *Pelophylax kl. esculentus* Grenouille commune
- *Rana temporaria* Grenouille rousse.

Objet et périmètre de la dérogation :

Le projet consiste en la réfection du bassin de rétention des lixiviats du terril de cendres du Halembois à Atton (54).

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et notamment :

Mesures d'évitement et de réduction :

1. délimitation de la zone d'emprise des travaux, réduite par endroit en prenant en compte les zones à éviter ; aucun dégagement d'emprise ni voie de circulation liée au chantier n'est réalisé en dehors de la zone des travaux ;
2. isolation de la zone de chantier vis-à-vis des amphibiens par la mise en place, avant le début des travaux, d'une barrière imperméable avec échappatoires tous les 20 m vers l'extérieur de la zone de travaux ; ce dispositif est maintenu pendant toute la durée des travaux pour limiter le risque de destruction d'individus ;
3. pêche de sauvegarde, avant le démarrage des travaux, des amphibiens présents au sein du bassin de rétention des lixiviats et des pièces d'eau de la zone d'emprise des travaux ;
4. capture avant le démarrage des travaux, des amphibiens en déplacement le long de la barrière semi-perméable au sein de la zone des travaux ;
5. les spécimens capturés sont relâchés sans délai dans les habitats favorables à l'extérieur de l'emprise des travaux ;
6. aménagements en faveur des amphibiens ;
7. la création de 5 dépressions permet aux amphibiens et notamment au Sonneur à ventre jaune de réaliser leur reproduction lorsqu'ils quittent la zone des travaux ;
8. réalisation de 5 hibernaculums favorise la colonisation des habitats à l'extérieur de la zone des travaux une fois que les amphibiens quittent cette dernière ;

Mesures de suivi des travaux :

1. évaluation, avant le démarrage des travaux, de la fonctionnalité des dépressions humides au regard de la reproduction des amphibiens et notamment du Sonneur à ventre jaune ;
2. un bilan des opérations de capture/relâcher réalisées avant le début des travaux sera transmis à la DREAL. Il précisera le nombre d'individus capturés et la localisation des sites de relâcher.

Article 4 : Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ».

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux de réfection du bassin de rétention des lixiviats et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

3. par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
4. par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

9. notifié au Directeur d'EDF-CPE
10. publié au Recueil des Actes Administratifs de Meurthe-et-Moselle ;
11. et dont copie sera adressée à Monsieur le Chef du Service départemental de Meurthe-et-Moselle de l'Office Français de la Biodiversité.

Metz, le 03 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité et
Paysages,

Marie-Pierre LAIGRE

ARRETE N° 2020-DREAL-EBP-0015 Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2018 du Ministre de la transition écologique et solidaire et du Ministre de la cohésion des territoires portant nomination de Monsieur Hervé VANLAER, en qualité de Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-BCI-20 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Mr Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2020-05 du 02 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

Sur la proposition de Mr Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel en région Grand Est, les agents du service Eau, Biodiversité et Paysages de la direction régionale en charge de l'environnement, (DREAL-SEBP) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder sur l'ensemble des communes du territoire du département de Meurthe-et-Moselle, à toutes les opérations nécessaires à la conduite des inventaires visant la connaissance du sol, de la végétation et tout renseignement d'ordre écologique, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 Décembre 2021.

ARTICLE 2 Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement

ARTICLE 4 Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 5 Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

12. Madame la secrétaire générale de la préfecture,
13. Monsieur le sous-préfet de Briey,
14. Monsieur le sous-préfet de Lunéville,
15. Madame la sous-préfète de Toul,
16. Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,
17. Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Meurthe-et-Moselle,
18. Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
19. Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metz, le 25 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,
Par subdélégation, l'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité,
Paysages.

Marie-Pierre LAIGRE